

DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 avril 2012

CODEP-LIL-2012-017992 PF/EL

Monsieur le Directeur de la société
AGC France – Usine de Boussois
100, Rue Léon Gambetta
59168 BOUSSOIS

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2012-0857** effectuée le **13 mars 2012**

Thème : "Détention et utilisation de sources scellées et Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection conjointe avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 13 mars 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 mars 2011 concernait le thème de la détention et de l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des installations.

La société AGC France exploite, sur le site de Boussois, 3 sources scellées d'Américium/Béryllium d'activité nominale unitaire de 11,1 GBq, utilisées à des fins de mesure d'humidité du sable injecté dans les fours en vue de la fabrication du verre. De plus, vous utilisez un appareil à fluorescence X soumis à déclaration.

.../...

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que les sources radioactives allaient être restituées au fournisseur car une technique n'utilisant pas les rayonnements ionisants était en cours d'installation. Cette modification répond pleinement au principe de justification énoncé dans l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Toutefois, un certain nombre d'insuffisances réglementaires ont été relevées. Il est à noter que certains de ces écarts avaient déjà été relevés lors de l'inspection du 07 juin 2006. De plus, ces écarts ont été également notés par votre organisme agréé, et auraient dû être soldés.

Ces écarts font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Vous avez informé les inspecteurs, le jour de l'inspection, du changement de technique vous permettant de mesurer l'humidité. Aucune information n'avait été transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui suit votre installation avant notre visite.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que le contrat de reprise des sources avait déjà été signé avec votre fournisseur, la société BERTHOLD FRANCE.

Demande A.1

Je vous demande de faire à votre inspecteur des ICPE qui vous suit un courrier l'informant de cette situation. Vous joindrez à ce courrier une copie du contrat de reprise des 3 sources scellées. Vous me ferez parvenir une copie de ces documents.

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, il a été constaté que :

- le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance n'a pas été rédigé,
- les contrôles d'ambiance mensuels internes sont réalisés grâce à de la dosimétrie passive, mais la lecture des dosimètres n'est effectuée que tous les deux mois,
- la fréquence des contrôles techniques externes annuelle n'est pas respectée : contrôles

- APAVE de juin 2009, septembre 2010, décembre 2011,
- aucun plan d'action n'a été mis en œuvre après le dernier passage de l'organisme agréé, alors que de nombreux écarts ont été détectés,
 - la vérification métrologique de l'appareil de mesure n'est pas réalisée de manière exhaustive, la dernière vérification du radiamètre BERTHOLD LB 123 datant de 2006.

Demande A.2

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, à rédiger dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques internes seront précisées.

Demande A.3

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Demande A.4

Je vous demande de tracer la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors de ces différents contrôles, qu'ils soient internes ou externes.

Demande A.5

Je vous demande de procéder aux contrôles métrologiques prévus au tableau n° 4 de l'annexe II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précitée, pour l'ensemble des appareils de mesure utilisés ; vous m'enverrez copies des certificats d'étalonnage et/ou de vérification périodiques.

Zonage radiologique

Vous avez délimité une zone surveillée autour des jauges de mesure d'humidité situées sur les trémies de pesage du sable. Toutefois, aucun zonage n'a été défini autour du coffre vous servant de stockage pour votre source de réserve. Les débits de dose mesurés par votre organisme agréé font toutefois apparaître des valeurs justifiant la délimitation, à minima, d'une zone surveillée autour du coffre de stockage.

Par ailleurs, les inspecteurs ont bien noté que vos 3 sources devaient être retournées au fournisseur dans les prochains mois, mais la situation actuelle du coffre de stockage, bien qu'il soit dans un magasin peu utilisé, n'est pas acceptable dans la configuration actuelle. De plus, ce coffre de stockage n'est pas en mesure d'accueillir, une fois vos sources déposées, les 3 sources constituant votre stock.

Le jour de l'inspection vous n'avez pas été en mesure de nous présenter d'étude des risques requise à l'article R. 4451-18 du code du travail ayant conduit à la définition du zonage radiologique du lieu de stockage.

Demande A.6

Au vu des mesures réalisées par votre organisme agréé lors de son dernier contrôle, je vous demande d'établir la délimitation et la signalisation de la zone surveillée autour du coffre de stockage. Vous m'enverrez copie du zonage réalisé.

Demande A.7

Je vous demande d'anticiper la reprise des sources montées sur les lignes avec votre fournisseur afin de ne pas avoir de stockage de ces sources sur votre site lors de leur dépose.

B – Demandes de compléments

Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-107 que chaque PCR doit faire l'objet, après avis du CHSCT, d'une désignation par son employeur.

Dans votre société, la désignation de votre PCR a été établie par l'ancien directeur d'AGC. Elle n'est donc plus valide.

De plus, lors de l'inspection, il s'est avéré que votre PCR ne disposait pas d'un temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Demande B.1

Je vous demande de me transmettre une copie de la note de désignation de votre PCR établie par le Directeur actuel d'AGC France – Usine de Boussois.

Demande B.2

Je vous demande de m'indiquer quelles sont les actions que vous comptez mettre en œuvre afin d'allouer plus de temps à votre PCR pour remplir ses missions.

C – Observations

C.1 – L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN